

# Archipel maltais

Association Patrimoine-Environnement  
Du jeudi 26 au dimanche 29 septembre 2019

*Située à mi-chemin entre l'Orient et l'Occident, les rivages de Sicile et d'Afrique, Malte possède l'un des meilleurs ports en eau profonde de Méditerranée. A ce titre, l'île fut convoitée par de nombreux peuples qui y laissèrent leurs traces. Phéniciens, Carthaginois, Grecs, Romains, Byzantins, Arabes, Normands et Aragonais s'y établirent, donnant naissance à une culture passionnante.*



1

## Jour 1 – jeudi 26 septembre 2019 : Paris – La Valette

*Paris : accueil à l'aéroport de Paris Orly et envol pour La Valette par le vol KM 467 de la compagnie Air Malta – 18h50/21h25 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne (dîner payant à bord).*

*Installation à l'hôtel situé dans la baie de Saint-Paul.  
Nuit.*

## Jour 2 – vendredi 27 septembre 2019 : La Valette

Journée de visite de **La Valette**, fondée par le Grand Maître de l'Ordre de saint Jean.

Visite avec un membre de **l'association Din l'Art Helwa**, National Trust of Malta, de l'église Notre-Dame-des-Victoires, première église construite à Malte. Elle fait actuellement l'objet d'un projet de rénovation tant pour le bâtiment que les peintures qu'elle abrite.



Découverte des **jardins de l'Upper Barraca** qui offre une vue dégagée sur le port et les Trois Cités et de la **Co-cathédrale Saint-Jean**, chef-d'œuvre de l'art baroque. L'édifice se voulait le symbole de la rigueur et de la sobriété de l'Ordre. On retient toutefois sa splendeur baroque et les somptueuses décorations qui ornent sa nef et ses chapelles. L'oratoire abrite deux chefs-d'œuvre du Caravage : Saint Jérôme (1607) et la décollation de saint Jean-Baptiste (1608), peinte au cours du noviciat du peintre auprès de l'Ordre.

Une promenade dans les rues de la capitale de l'île permettra de découvrir les auberges, anciennes demeures des chevaliers. Visite du **Palais des Grands Maîtres**, aujourd'hui siège du Parlement et bureau du Président décoré entre autres de tapisseries des Gobelins.



Hasamélis  
Aux sources du voyage

20 rue Poissonnière – 75002 PARIS  
Tél : 01.42.36.87.31  
[bjargeac@hasamelis.fr](mailto:bjargeac@hasamelis.fr)  
IM 075130025

*Déjeuner au restaurant.  
Dîner et nuit à l'hôtel.*

### **Jour 3 – samedi 28 septembre 2019 : île de Gozo**

Départ pour Cirkewwa, à la pointe nord de l'île, et traversée en bateau pour **l'île de Gozo** où les habitants construisirent jusqu'au XVIIIe siècle leurs petites villes au sommet des collines par crainte des pirates.

Début des visites avec des temples préhistoriques de **Ggantija** qui font partie des édifices mégalithiques les plus importants de Malte. On les date aux environs de 3 600 – 3 200 avant J.-C.



Continuation vers **Victoria**, la capitale de l'île, et découverte de *la citadelle* ou « Gran Castello » où l'on peut voir la cathédrale (visite extérieure), de vieilles demeures et d'impressionnantes ruines, le tout ceint de fortifications.

Découverte également du port pittoresque de **Xlendi**. Entre deux parois de pierre dont l'une est couverte de maisons et l'autre est restée vierge, la mer s'est frayé un chemin.

La journée s'achèvera à **Dwejra**, profonde échancre de mer où se dresse le Fungus Rock dont les falaises semblent surgir de la mer et où les Chevaliers venaient autrefois ramasser une plante médicinale qui y poussait. On peut également y apercevoir un long tunnel naturel où mer intérieure et haute mer se rejoignent.

*Déjeuner au restaurant au cours des visites.  
Retour en ferry sur l'île principale en fin de journée. Route pour l'hôtel.  
Dîner et nuit.*

### **Jour 4 – dimanche 29 septembre 2019 : Naxxar – Mdina – Paris**

Départ pour le village de **Naxxar** pour la visite d'un palais patricien du XVIIIe siècle. Avec son architecture baroque et ses jardins à la française, le Palazzo Parisio doit sa splendeur au Marquis Giuseppe Scicluna (XIXe siècle) qui a su nourrir chacune des pièces par son imagination et sa passion. Parfois qualifiée de Versailles miniature, cette demeure a fait l'objet d'une longue et délicate restauration qui lui a rendu sa splendeur d'antan. Grâce à son intérieur fastueux, on peut imaginer l'art de vivre maltais au XIXe siècle. Découverte également de ses magnifiques jardins clos qui comptent parmi les plus beaux de Malte.

Continuation vers **Mdina**, ancienne capitale maltaise.

La Citta Notabile, cité noble, de son nom médiéval, est depuis toujours la demeure des familles de la noblesse dont certaines venues de Sicile ou d'Espagne. On entre dans la ville médiévale par une porte du XVIIIe siècle de style baroque à la française. En empruntant la Triq Villegaignon, ou grand-rue, on pourra voir les principaux édifices de la ville, l'élégant palazzo Vilhena, la place



Saint-Paul bordée de la cathédrale du même nom ou encore le palazzo Falzon, exemple représentatif de l'architecture siculo-normande qui s'est développée à Malte avant l'arrivée des chevaliers (visites extérieures).

Visite de la *Domus Romana*, ancienne demeure romaine transformée en musée archéologique. On traverse les espaces de la domus, atrium, impluvium, etc., au gré des vestiges phéniciens, grecs, carthaginois et romains découverts dans la région.

*Déjeuner au cours des visites.*

*Dans l'après-midi, transfert à l'aéroport et envol pour Paris Orly par le vol KM 466 de la compagnie Air Malta – 18h00/20h45 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.*

3



## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

### Prix par personne :

**990 €** pour un groupe à partir de 30 personnes.

**1 020 €** pour un groupe de 25 à 29 personnes.

**1 050 €** pour un groupe de 20 à 24 personnes.

Supplément chambre individuelle : **250 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 12 octobre 2018 et sont révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (hausse des taxes d'aéroport, du carburant, augmentation des taxes des hôteliers, etc).

4

### Ce prix comprend :

- L'assistance à l'aéroport le jour du départ.
- Les vols Paris / La Valette aller/retour en classe économique sur vols réguliers de la compagnie Air Malta.
- Les taxes aéroport (62 € au 27 novembre 2018).
- Les transferts aéroport / hôtel / aéroport.
- L'autocar de grand tourisme durant toute la durée du circuit.
- L'hébergement en chambre double avec petit déjeuner en hôtel 4 étoiles (normes locales).  
[Seashells Resort at Suncrest](#) (ou similaire) – 4\* N.L.
- La pension complète du petit-déjeuner du deuxième jour au déjeuner du dernier jour.
- Les services d'un guide local francophone pour tout le circuit.
- Toutes les visites et excursions au programme.
- Les entrées dans les sites, musées et monument au programme.
- L'assurance de voyage assistance/rapatriement.
- Les taxes de séjour.
- Un carnet de voyage.

### Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance annulation/bagage/interruption de séjour : 30 € par personne.
- Les boissons autres que celles mentionnées ci-dessus.
- Les pourboires d'usage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

### Paiement :

1<sup>er</sup> acompte de 30% à la confirmation.

Solde 1 mois avant le départ.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.



## Documents :

### **Carte d'identité ou passeport en cours de validité.**

Les cartes nationales d'identité délivrées à des majeurs entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013 seront encore valables 5 ans après la date de fin de validité indiquée au verso, mais aucune modification matérielle de la carte plastifiée n'en attestera.

**En conséquence, de façon à éviter tout désagrément pendant votre voyage, il vous est fortement recommandé de privilégier l'utilisation d'un passeport valide à celle d'une CNI portant une date de fin de validité dépassée, même si elle est considérée par les autorités françaises comme étant toujours en cours de validité.**

**Vous pouvez également demander le renouvellement anticipé de votre carte d'identité en justifiant de votre intention de voyage et à condition de ne pas être en possession d'un passeport valide.**

## Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail).

En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, des frais de dossier de 90 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 30 jours avant le départ : 90 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 90 € (frais de dossier).
- Moins de 3 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

*Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.*



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

6

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

**Article R.211-3** – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R.211-3-1** – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

**Article R.211-4** – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;  
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

**Article R.211-5** – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R.211-6** – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7** – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8** – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9** – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10** – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11** – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

**En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)**

Raison sociale : Hasamélis Voyages

Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris

IM 075130025

Société par actions simplifiée unipersonnelle

RCS Paris 792 268 922

Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris

R.C.P. : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCPST/184581.



Hasamélis  
Aux sources du voyage

20 rue Poissonnière – 75002 PARIS

Tél : 01.42.36.87.31

[bjargeac@hasamelis.fr](mailto:bjargeac@hasamelis.fr)

IM 075130025